



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-196

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2022-09-29-00001 - Arrêté n°2022-DAAF-086 portant renouvellement de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la coopérative agricole "UZURI WA DZIA et de ses adhérents" (2 pages) Page 5

R06-2022-09-29-00002 - Arrêté n°2022-DAAF-087 portant renouvellement de la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la "Coopérative des agriculteurs du centre" (COOPAC) et ses adhérents" (2 pages) Page 8

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-10-03-00001 - Arrêté n°2022-DAC-144 du 3 octobre 2022 portant attribution d'une subvention de 1000 à l'Académie de l'Union Supérieure Professionnelle de Théâtre en Limousin dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (12 pages) Page 11

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-10-05-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1258 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 24

R06-2022-10-05-00002 - Arrêté n°2022-CAB-1259 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 26

R06-2022-10-05-00003 - Arrêté n°2022-CAB-1260 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 28

R06-2022-10-05-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1261 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 30

R06-2022-10-05-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1262 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 32

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-08-31-00001 - Arrêté n°2022-SG-1061 du 31 août 2022 portant versement à la commune de CHICONI du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 34

R06-2022-09-01-00004 - Arrêté n°2022-SG-1079 du 1er septembre 2022 portant notification au Département de Mayotte en 2022 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021 (3 pages) Page 37

R06-2022-09-01-00003 - Arrêté n°2022-SG-1080 du 1er septembre 2022 portant notification à la Communauté de Communes de Petite-Terre en 2022 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021 (3 pages) Page 41

R06-2022-09-01-00002 - Arrêté n°2022-SG-1081 du 1er septembre 2022 portant notification à la Communauté de Communes du Centre Ouest en 2022 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021 (3 pages)	Page 45
R06-2022-09-01-00001 - Arrêté n°2022-SG-1083 du 1er septembre 2022 portant notification à la Communauté de Communes du Sud en 2022 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021 (3 pages)	Page 49
R06-2022-09-05-00001 - Arrêté n°2022-SG-1088 du 5 septembre 2022 portant versement portant versement à la commune de MAMOUDZOU du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 53
R06-2022-09-07-00001 - Arrêté n°2022-SG-1097 du 7 septembre 2022 portant versement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 56
R06-2022-09-09-00001 - Arrêté n°2022-SG-1109 du 9 septembre 2022 portant versement portant versement à la commune de SADA du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 59
R06-2022-09-19-00001 - Arrêté n°2022-SG-1125 du 19 septembre 2022 portant versement au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte (SDIS) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 62
R06-2022-09-15-00001 - Arrêté n°2022-SG-1140 du 15 septembre 2022 portant versement à la commune de CHIRONGUI du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 65
R06-2022-09-15-00002 - Arrêté n°2022-SG-1144 du 15 septembre 2022 portant versement en 2022 de la part départementale de l'accise sur l'électricité au bénéfice du Département de Mayotte (2 pages)	Page 68
R06-2022-09-21-00004 - Arrêté n°2022-SG-1179 du 21 septembre 2022 portant versement à la commune de BANDRELE du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 71
R06-2022-09-21-00003 - Arrêté n°2022-SG-1180 du 21 septembre 2022 portant versement au Centre Communal d'Action Sociale de Bandrélé (CCAS) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 74
R06-2022-09-21-00002 - Arrêté n°2022-SG-1181 du 21 septembre 2022 portant versement au Centre Communal d'Action Sociale de Bandrélé (CCAS) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 77

R06-2022-09-21-00001 - Arrêté n°2022-SG-1182 du 21 septembre 2022 portant versement au Centre Communal d'Action Sociale de Bandré (CCAS) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages)	Page 80
R06-2022-09-22-00001 - Arrêté n°2022-SG-1194 du 22 septembre 2022 portant versement aux communes de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 83
R06-2022-09-22-00002 - Arrêté n°2022-SG-1195 du 22 septembre 2022 portant versement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour l'exercice 2022 (3 pages)	Page 87

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2022-09-29-00001

Arrêté n°2022-DAAF-086 portant
renouvellement de la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) de la coopérative
agricole "UZURI WA DZIA et de ses adhérents"

ARRÊTÉ N°2022/086/DAAF du 29/09/2022

**Portant renouvellement de la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
de la coopérative agricole « UZURI WA DZIA et de ses adhérents »**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-6 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre des outre-mer en date du 24 Mars 2021, portant nomination de M. Philippe GOUT en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 portant création et composition du COSDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-19109/DAAF du 18 novembre 2016 portant création et composition des formations spécialisées du COSDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-004 DAAF du 3 avril 2019 portant reconnaissance en qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la coopérative agricole « UZURI WA DZIA » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/DAAF/1644 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU les instructions DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015 concernant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;

- VU l'appel à projets pour le type d'opération « Collectif dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) » ;
- VU la réponse à l'appel à projets déposée le 27/11/2018 par la coopérative agricole « UZURI WA DZIA » ;
- VU l'avis du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 06/02/2019 ;
- VU le bilan intermédiaire des 3 ans de la période initiale de reconnaissance ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La reconnaissance en qualité de GIEE accordée à la coopérative agricole « UZURI WA DZIA » en application de l'arrêté n°2019-004 du 3 avril 2019 susvisé au titre du projet « Projet de structuration de la filière laitière locale et création d'une coopérative laitière à Mayotte dans le but d'améliorer les performances économiques, sociales et environnementales de la structure collective UZURI WA DZIA et de l'ensemble des exploitations agricoles » est renouvelée pour une période de trois ans valable à compter du 27/11/2021.

Durant cette période de trois ans, la coopérative agricole « UZURI WA DZIA », portera sans délai à la connaissance du préfet du département toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance susvisée.

Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

A l'issue de la période de trois ans, et sur proposition des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la reconnaissance visée à l'article 1 pourra être reconduite pour une dernière période de trois ans, sous les mêmes conditions.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2022-09-29-00002

Arrêté n°2022-DAAF-087 portant
renouvellement de la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE) de la "Coopérative des
agriculteurs du centre" (COOPAC) et ses
adhérents"

ARRÊTÉ N°2022/087/DAAF du 29/09/2022

**Portant renouvellement de la reconnaissance en qualité
de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
de la « Coopérative des agriculteurs du centre » (COOPAC) et de ses adhérents »**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-6 et D.315-1 à D.315-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre des outre-mer en date du 24 Mars 2021, portant nomination de M. Philippe GOUT en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16217/DAAF/2016 du 25 octobre 2016 portant création et composition du COSDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-19109/DAAF du 18 novembre 2016 modifié portant création et composition des formations spécialisées du COSDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-6214 du 19 mai 2016 portant reconnaissance en qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la « Coopérative des agriculteurs du centre » (COOPAC) et de ses adhérents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°011 – DAAF-2019 du 1er juillet 2019 portant renouvellement de la reconnaissance en qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) de la « Coopérative des agriculteurs du centre » (COOPAC) et de ses adhérents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/DAAF/1644 du 1er septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU les instructions DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015 concernant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ;
- VU l'appel à projets pour le type d'opération « Collectif dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE (Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental) » ;
- VU la réponse à l'appel à projets déposée le 15 décembre 2015 par la coopérative agricole « COOPAC » ;

- VU l'avis du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 21/04/2016 ;
VU le bilan intermédiaire relatif à la période du 1^{er} renouvellement de reconnaissance GIEE ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La reconnaissance en qualité de GIEE accordée à la « Coopérative des agriculteurs du centre » (COOPAC), en application de l'arrêté n° 2016-6214 du 19 mai 2016 susvisé au titre du projet « Augmenter les performances économiques, sociales et environnementales des exploitations adhérentes de la COOPAC, à l'issue de la 1^{ère} période de renouvellement de 3 ans, est à nouveau renouvelée pour une période de 3 ans valable à compter du 15/12/2021.

Durant cette période de trois ans, la « Coopérative des agriculteurs du centre » (COOPAC), portera sans délai à la connaissance du préfet du département toute modification de sa personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance susvisée.

Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) qui donnera un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-10-03-00001

Arrêté n°2022-DAC-144 du 3 octobre 2022
portant attribution d'une subvention de 1000 € à
l'Académie de l'Union Supérieure Professionnelle
de Théâtre en Limousin dans le cadre des crédits
délégués par le ministère de la Culture

ARRETE N° 2022-DAC-144 du 03/10/2022
portant attribution d'une subvention de 1 000.00 €
à l'Académie de l'Union Supérieure Professionnelle de Théâtre en Limousin
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-01-22)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture» ;
- VU l'action 01-soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle – 22-enseignement supérieur, insertion et formation professionnelle en matière de spectacle vivant (hors CPER) ;
- VU la demande de subvention déposée par l'Académie de l'Union Supérieure Professionnelle de Théâtre en Limousin le 19 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement à la bourse d'étude de Ahamadi Ridhoienti intégrant la Classe Préparatoire Intégrée de la Plateforme pour la formation à l'art dramatique dédiée aux Outre-Mer, portée par l'Académie de l'Union Supérieure Professionnelle de Théâtre en Limousin. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 1 000.00 € (mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Académie de l'Union Supérieure Professionnelle de Théâtre en Limousin, au titre des projets du programme 361.

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : le Mazeau – 87480 SAINT PRIEST TAURION

SIRET 502 464 365 00019

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Académie de l'Union Supérieure Professionnelle de Théâtre en Limousin :

Banque : Crédit Coopératif

Code BIC : CCOPFRPPXXX

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0118 9596 381

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

programme 361, «Transmission des savoirs et démocratisation de la culture»

Titre : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle

Catégorie : enseignement supérieur, insertion et formation professionnelle en matière de spectacle vivant (hors CPER)

Code d'activité : 036100090104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



ASSOCIATIONS

DEMANDE DE SUBVENTION(S)

Formulaire unique

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10
Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.

Une [notice n° 51781#02](#) est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.

Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :

Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période
<input checked="" type="checkbox"/> en numéraire (argent) <input type="checkbox"/> en nature	<input checked="" type="checkbox"/> première demande <input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input checked="" type="checkbox"/> fonctionnement global <input checked="" type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input checked="" type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle <input type="checkbox"/> pluriannuelle

À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées <https://annuaire.service-public.fr/>) :

- État - Ministère DAC MAYOTTE
Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)
- Conseil régional
Direction/Service
- Conseil départemental
Direction/Service
- Commune ou Intercommunalité
Direction/Service
- Établissement public
- Autre (préciser)

5. Budget¹ de l'association

Année 20.22 ou exercice du au

Budget supplémentaire
demande pluriannuelle

Suppression du budget
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	124 560	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	28 000
Achats matières et fournitures	89 710	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	34 850	74 - Subventions d'exploitation²	599 787
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	93 066	MINISTERE CULTURE/DRAC NOUV-AQ	348 171
Locations	64 556	MINISTERE DES OUTRE-MER + DAC	30 000
Entretien et réparation	16 050	DAC MAYOTTE	6 950
Assurance	8 680	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	3 780	REGION NOUVELLE-AQUITAINE	198 000
62 - Autres services extérieurs	149 696	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	51 418		
Publicité, publication	28 250		
Déplacements, missions	63 044	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	6 984		
63 - Impôts et taxes	6 753		
Impôts et taxes sur rémunération	6 753		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	532 905	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	322 182	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	172 563	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	38 160	Aides privées (fondation)	16 666
65 - Autres charges de gestion courante	6 100	75 - Autres produits de gestion courante	7 000
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	7 000
66 - Charges financières	1 000	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	1 170	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	25 000	78 - Reprises sur amortissements et provisions	298 263
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	7 200
TOTAL DES CHARGES	940 250	TOTAL DES PRODUITS	940 250
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

MINISTERE DE LA CULTURE - DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / REGION NOUVELLE-AQUITAINE / COMMUNE DE SAINT PRIEST TAURION / UNIVERSITE DE LIMOGES : FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	7
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	0
Nombre total de salariés :	34
dont nombre d'emplois aidés	2
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	5,73
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	0

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination : L'ACADEMIE DE L'UNION ECOLE SUPERIEURE PROFESSIONNELLE DE THEATRE
EN LIMOUSIN

Sigle de l'association : Site web: academiethatrelimoges.com.....

1.2 Numéro Siret : 15 | 0 | 2 | 4 | 6 | 4 | 3 | 6 | 5 | 0 | 0 | 0 | 1 | 9 |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : IW | 8 | 17 | 2 | 0 | 0 | 3 | 7 | 7 | 9 |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date | | | | | | | | | |
Volume : | | | | Folio : | | | | Tribunal d'instance :

1.5 Adresse du siège social : LE MAZEAU.....

Code postal : 8...7...4...8...0... Commune : SAINT.PRIEST.TAURION.....

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : GEFFRE Prénom : PHILIPPE.....

Fonction : PRESIDENT.....

Téléphone : 0...6...6...2...0...7...9...0...5...6... Courriel : phg.2303@yahoo.fr.....

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : GOLUB Prénom : PAUL.....

Fonction : RESPONSABLE PEDAGOGIQUE.....

Téléphone : 0...6...1...6...2...6...1...2...7...4... Courriel : paulgolub92@gmail.com.....

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : | | | | | |

L'association est-elle assujettie aux Impôts commerciaux ? oui non

Projet n°1...

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire
demande multi-projets

Suppression d'un projet
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Bourse d'étude pour AHAMADI RIDHOIENTI lauréate du concours à MAYOTTE intégrant la Classe Préparatoire Intégrée (CPI) de la Plateforme pour la formation à l'art dramatique dédiée aux Outre-mer

Objectifs :

Accompagnement financier de la jeune lauréate pendant son séjour d'une année à Saint Priest Taurion (87) pour être former et préparer laux concours d'entrée des écoles supérieures de théâtre.

Description :

Demande d'aide financière à hauteur de 6 950 €,

Répartis comme suit :

1/ Équivalent bourse : 450€ / mois sur 11 mois (de septembre 2022 à juillet 2023) = 4950€

2/ Participation aux billets d'avion = 1000 € (500 à l'aller, 500 au retour) = LADOM ne prendra en charge que la moitié du billet d'avion A/R puisqu'elle n'est pas boursière

3/ Achat d'un ordinateur = 700€

4/ Achat d'habits d'hiver + installation = 300€

Présentation de la Plateforme pour la formation à l'art dramatique dédiée aux Outre-mer et sa Classe Préparatoire Intégrée (CPI) (Cf. annexe 2)

Programme des actions de la Plateforme 2022 (Cf. annexe 3)

Programme de la CPI 2022 - Groupe 2 (2022-2023) (Cf. annexe 4)

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

La CPI bénéficie à Dix jeunes entre 18 ans et 24 ans

Femme/Homme issu.e.s des territoires d'Outre-mer

Boursier.e.s / non boursier.e.s

La présente demande concerne une jeune lauréate du concours de Mayotte.

Mars 2017 - Page 5 sur 9

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Zone Océan Indien : Mayotte

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

L'ensemble des moyens humains de L'Académie de l'Union - ESPTL : le personnel permanent et les artistes formateur.trice.s/intervenant.e.s

Nous avons mis en place une stratégie de communication avec d'une part des achats d'encarts publicitaires dans la presse spécialisée théâtre et ultramarine et aussi à travers nos réseaux sociaux (Instagram, Facebook, etc.)

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	7	
Salarié		
dont en CDI	6	1
dont en CDD	20	1
dont emplois aidés ⁴	2	
Volontaires (services civiques ...)	0	0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :1

Date ou période de réalisation : du (le) | 0 | 1 | 0 | 9 | 2 | 2 | au | 3 | 1 | 0 | 7 | 2 | 3 |

Evaluation : Indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

La Plateforme pour la formation à l'art dramatique dédiée aux Outre-mer et sa Classe Préparatoire Intégrée : Agrément valable pour 5 ans à partir de la rentrée universitaire 2020/2021

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

6. Budget⁵ du projet

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire
projet pluriannuel

Suppression du budget
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 950	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	4 950	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	1 000	74 - Subventions d'exploitation ²	6 950
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0	DAC MAYOTTE	6 950
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		REGION NOUVELLE - AQUITAINE	
62 - Autres services extérieurs	1 000	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	6 950	TOTAL DES PRODUITS	6 950
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention sollicitée de6950€ , objet de la présente demande représente100,00% du total des produits du projet
(montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) GEFFRE PHILIPPE.....
représentant(e) légal(e) de l'association L'ACADEMIE DE L'UNION - ESPTL.....

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

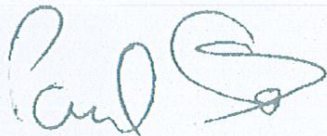
- inférieur ou égal à 500 000 €
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :6950 € au titre de l'année ou exercice 20.22
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....
..... € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.
=> Joindre un RIB

Fait, le 19/07/22..... à SAINT-PRIEST-TAURION.....

Signature



insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-05-00001

Arrêté n°2022-CAB-1258 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1258 du 05 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 05 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à jeudi 06 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-05-00002

Arrêté n°2022-CAB-1259 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1259 du 05 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 05 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à jeudi 06 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-05-00003

Arrêté n°2022-CAB-1260 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1260 du 05 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 05 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à jeudi 06 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-05-00004

Arrêté n°2022-CAB-1261 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1261 du 05 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 05 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à jeudi 06 octobre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-05-00005

Arrêté n°2022-CAB-1262 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1262 du 05 octobre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 05 octobre 2022 16 heures 00 jusqu'à jeudi 06 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-08-31-00001

Arrêté n°2022-SG-1061 du 31 août 2022 portant
versement à la commune de CHICONI du fonds
de compensation pour la taxe sur la valeur
ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1061 du 31 août 2022
portant versement à la commune de CHICONI du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Chiconi le 30 juin 2022 fixant à 3 095 049 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Chiconi bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **507 711,84 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 7 559,50 euros pour les dépenses d'entretien et 500 152,34 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chiconi
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-01-00004

Arrêté n°2022-SG-1079 du 1er septembre 2022
portant notification au Département de Mayotte
en 2022 de la fraction du produit net de la taxe
sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG 1079 du 1er Septembre 2022

**portant notification au Département de Mayotte en 2022 de la fraction du produit net de la taxe sur la
valeur ajoutée définitive de l'année 2021**

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Département de Mayotte qui figure sur l'état annexe joint au présent arrêté a perçu, en 2021, une attribution totale de **5 304 598,00€** (CINQ MILLION TROIS CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS), au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2021.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte et dont copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement
pour le territoire
Le secrétaire général
Claude VO-DINH
PREFECTURE DE MAYOTTE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n°2022 – SG -1079 du 1^{er} septembre 2022

Département **106**

Fraction du produit net de la Taxe sur la valeur ajoutée DEPARTEMENT DE MAYOTTE – Montants notifiés en 2022 sur le produit perçu en 2021

SIREN_FISC_DEPT	Libellé	Montant à verser 2022
229850003	DEP MAYOTTE	5 304 598,00 €

(Source DGCL – BFL1 Transmis par Cyprien MAISON - courriel du 31/08/2022)

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-01-00003

Arrêté n°2022-SG-1080 du 1er septembre 2022
portant notification à la Communauté de
Communes de Petite-Terre en 2022 de la
fraction du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive de l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2022 – SG -1080 du 1er Septembre 2022

portant notification à la Communauté de Communes de Petite-Terre en 2022 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes de Petite-Terre qui figure sur l'état annexe joint au présent arrêté a perçu, en 2021, une attribution totale de **1 149 142,00€** (UN MILLION CENT QUARANTE NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX EUROS), au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2021.

Article 2 :

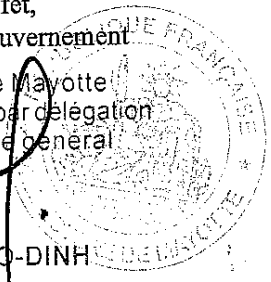
Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de Communauté de Communes de Petite-Terre et dont copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n°2022 – SG -1080 du 1^{er} septembre 2022

Département	106
-------------	-----

Fraction du produit net de la Taxe sur la valeur ajoutée attribuée à la Communauté de Communes de Petite-Terre – Montant notifié en 2022 sur le produit perçu en 2021

SIREN_EPCI	Libellé	MONTANT PERÇU 2021
200050532	CC PETITE-TERRE	1 149 142,00 €

(Source DGCL – BFL1 Transmis par Alyssa BENSSAOUD - courriel du 10/08/2022)

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-01-00002

Arrêté n°2022-SG-1081 du 1er septembre 2022
portant notification à la Communauté de
Communes du Centre Ouest en 2022 de la
fraction du produit net de la taxe sur la valeur
ajoutée définitive de l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
**Direction des relations avec
les collectivités locales**

Le Préfet de Mayotte.
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2022 – SG -1081 du 1er Septembre 2022

portant notification à la Communauté de Communes du Centre Ouest en 2022 de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

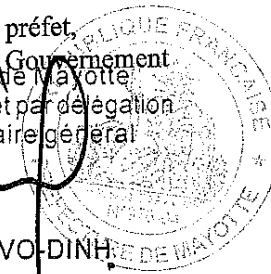
Article 1^{er} :

La Communauté de Communes du Centre Ouest qui figure sur l'état annexe joint au présent arrêté a perçu, en 2021, une attribution totale de **391 825,00€** (TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT VINGT CINQ EUROS), au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2021.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de Communauté de Communes du Centre Ouest et dont copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n°2022 – SG -1081 du 1^{er} septembre 2022

Département	106
-------------	-----

Fraction du produit net de la Taxe sur la valeur ajoutée attribuée à la Communauté de Communes du Centre Ouest – Montant notifié en 2022 sur le produit perçu en 2021

SIREN EPCI	Libellé	Montant perçu en 2021
200059871	CC DU CENTRE OUEST	391 825,00 €

(Source DGCL – BFL1 Transmis par Alyssa BENSSEOUD - courriel du 10/08/2022)

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-01-00001

Arrêté n°2022-SG-1083 du 1er septembre 2022
portant notification à la Communauté de
Communes du Sud en 2022 de la fraction du
produit net de la taxe sur la valeur ajoutée
définitive de l'année 2021



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG -1083 du 1er Septembre 2022

**portant notification à la Communauté de Communes du Sud en 2022 de la fraction du produit net de la
taxe sur la valeur ajoutée définitive de l'année 2021.**

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

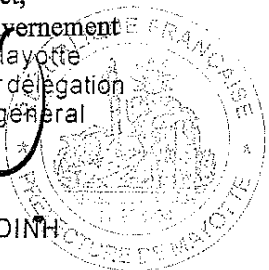
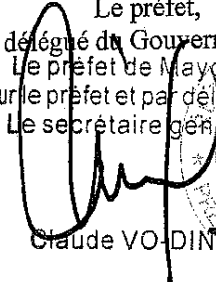
La Communauté de Communes du Sud qui figure sur l'état annexe joint au présent arrêté a perçu, en 2021, une attribution totale de **948 106,00€ (NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT SIX EUROS)**, au titre de la fraction du produit net de la taxe définitive sur la valeur ajoutée de l'année 2021.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de Communauté de Communes du Sud et dont copie sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le payeur départemental
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté n°2022 – SG -1083 du 1^{er} septembre 2022

106	106
-----	-----

Fraction du produit net de la Taxe sur la valeur ajoutée attribuée à la Communauté de Communes du Sud – Montant notifié en 2022 sur le produit perçu en 2021

SIREN_EPCI	Libellé	Montant notifié en 2022
200060473	CC DU SUD	948 106,00 €

(Source DGCL – BFL1 Transmis par Alyssa BENSSAOUD - courriel du 10/08/2022)

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-05-00001

Arrêté n°2022-SG-1088 du 5 septembre 2022
portant versement portant versement à la
commune de MAMOUDZOU du fonds de
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
(FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1088 du 05 septembre 2022
portant versement à la commune de Mamoudzou du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Mamoudzou le 29 juin 2022 fixant à 19 149 307,21 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Mamoudzou bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **3 141 252,35 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 15 259,33 euros pour les dépenses d'entretien et 3 125 993,03 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mamoudzou
- Monsieur le Trésorier municipal.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-07-00001

Arrêté n°2022-SG-1097 du 7 septembre 2022
portant versement au Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de Mayotte du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur
ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022-SG-1097 du 07 septembre 2022

**portant versement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2016 transmis par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte le 30 décembre 2021 fixant à 19 089,26 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **3 131,40 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2016.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - FCTVA - Autres bénéficiaires (régies personnalisées, SDIS, CCAS, caisses des écoles, CNFPT, CGFPT), ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8601000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du centre de gestion de Mayotte
- Monsieur le Payeur départemental.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte,
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

The image shows a blue ink signature of Claude VO-DINH over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'N°976-03' in the center, and 'PREFECTURE DE MAYOTTE' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-09-00001

Arrêté n°2022-SG-1109 du 9 septembre 2022
portant versement portant versement à la
commune de SADA du fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour
l'année 2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1109 du 09 septembre 2022
portant versement à la commune de Sada du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Sada le 13 juillet 2022 fixant à 3 338 674,25 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Sada bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **547 676,12 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 6 685,64 euros pour les dépenses d'entretien et 540 990,49 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sada
- Monsieur le Trésorier municipal.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-19-00001

Arrêté n°2022-SG-1125 du 19 septembre 2022
portant versement au Service Départemental
d'Incendie et de Secours de Mayotte (SDIS) du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur
ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022-SG-1125 du 19 septembre 2022

**portant versement au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte (SDIS) du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par le SDIS de Mayotte le 13 juin 2022 fixant à 3 564 942,64 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Mayotte bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **584 793,19€** au titre des dépenses d'investissement 2020.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Autres bénéficiaires (régies personnalisées, SDIS, CCAS, caisses des écoles, CNFPT, CGFPT)" du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8601000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du SDIS de Mayotte
- Monsieur le Payeur départemental

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-15-00001

Arrêté n°2022-SG-1140 du 15 septembre 2022
portant versement à la commune de
CHIRONGUI du fonds de compensation pour la
taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année
2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1140 du 15 septembre 2022
portant versement à la commune de Chirongui du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Chirongui le 29 septembre 2022 fixant à 4 907 721,60 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Chirongui bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **805 062,65 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, réparties de la manière suivante : 787 194,43€ pour le budget ville dont 12 060,20 euros pour les dépenses d'entretien et 775 134,23 euros pour les dépenses d'investissement ; 17 540,14 euros pour le budget annexe lotissement et 328,08 euros pour le budget annexe pôle culturel.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Chirongui
- Monsieur le Trésorier municipal.
- Monsieur le Directeur de l'AFD

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-15-00002

Arrêté n°2022-SG-1144 du 15 septembre 2022
portant versement en 2022 de la part
départementale de l'accise sur l'électricité au
bénéfice du Département de Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 – SG- 1144 du 15 septembre 2022
Portant versement en 2022 de la part départementale de l'accise sur l'électricité
au bénéfice du Département de Mayotte**

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de Mayotte est de **1 109 914 €**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise 2022	=	Montant de l'accise 2021	◇	Majoration automatique (1,5%)	◇	Variation de l'IPC
---------------------------------	---	---------------------------------	---	--------------------------------------	---	---------------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₁ est de 1 091 329 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %**.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-21-00004

Arrêté n°2022-SG-1179 du 21 septembre 2022
portant versement à la commune de BANDRELE
du fonds de compensation pour la taxe sur la
valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1179 du 21 septembre 2022
portant versement à la commune de Bandréle du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Bandréle le 1^{er} août 2022 fixant à 5 191 771,22 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, la commune de Bandréle bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **851 658,15 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 19 414,24 euros pour les dépenses d'entretien et 829 777,97 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bandré
- Monsieur le Trésorier municipal.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-21-00003

Arrêté n°2022-SG-1180 du 21 septembre 2022
portant versement au Centre Communal
d'Action Sociale de Bandrélé (CCAS) du fonds de
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
(FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1180 du 21 septembre 2022
portant versement Centre Communale d'Action Sociale de Bandré (CCAS) du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par le CCAS de Bandré le 5 août 2022 fixant à 34 634,20 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, le CCAS de Bandré bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **5 681,39 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 492,12 euros pour les dépenses d'entretien et 5 189,27 euros pour les dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Autres bénéficiaires (régies personnalisées, SDIS, CCAS, caisses des écoles, CNFPT, CGFPT)" du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8601000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du CCAS de Bandré
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-21-00002

Arrêté n°2022-SG-1181 du 21 septembre 2022
portant versement au Centre Communal
d'Action Sociale de Bandrélé (CCAS) du fonds de
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
(FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022-SG-1181 du 21 septembre 2022

**portant versement Centre Communale d'Action Sociale de Bandrélé (CCAS) du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2019 transmis par le CCAS de Bandrélé le 5 août 2022 fixant à 213 501,10 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, le CCAS de Bandrélé bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **35 022,72 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2019.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Autres bénéficiaires (régies personnalisées, SDIS, CCAS, caisses des écoles, CNFPT, CGFPT)" du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8601000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du CCAS de Bandré
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

The image shows a blue ink signature of Claude VO-DINH over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'PRÉFECTURE DE MAYOTTE' at the bottom, and '1976-04' in the center. The signature is written in a cursive style.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-21-00001

Arrêté n°2022-SG-1182 du 21 septembre 2022
portant versement au Centre Communal
d'Action Sociale de Bandrélé (CCAS) du fonds de
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée
(FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1182 du 21 septembre 2022
portant versement Centre Communale d'Action Sociale de Bandré (CCAS) du
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2017 transmis par le CCAS de Bandré le 5 août 2022 fixant à 37 055,30 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, le CCAS de Bandré bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **6 078,55 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2017.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Autres bénéficiaires (régies personnalisées, SDIS, CCAS, caisses des écoles, CNFPT, CGFPT)" du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8601000, dotation non interfacée).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du CCAS de Bandré
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-22-00001

Arrêté n°2022-SG-1194 du 22 septembre 2022
portant versement aux communes de Mayotte
au titre du fonds national de péréquation des
ressources intercommunales et communales
(FPIC) pour l'exercice 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022 – SG - 1194 du 22 septembre 2022
portant versement aux **Communes** de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des
ressources intercommunales et communales (FPIC)
pour l'exercice 2022

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** les articles L2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions Territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n° 2017 -518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** la note d'information du ministère chargé des collectivités territoriales en date 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1 : Il est versé aux établissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) de Mayotte, pour l'exercice 2022, un montant fixé à **2 954 516,00 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti selon l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: Le montant mentionné à l'article 1 sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois à courir d'octobre 2022 jusqu'au mois de décembre 2022 ; soit **984 848,00€** au titre du mois d'octobre 2022 et **984 834,00€** pour les mois suivants. Ces montants sont ventilés selon le tableau ci après :

Tableau de répartition du FPIC 2022 aux communes de Mayotte

COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	Montant de la dotation FPIC annuelle allouée	Premier versement	Versement suivant
ACOUA	91 516,00 €	30 506,00 €	30 505,00 €
BANDRABOUA	242 541,00 €	80 847,00 €	80 847,00 €
BANDRELE	102 967,00 €	34 323,00 €	34 322,00 €
BOUENI	63 474,00 €	21 158,00 €	21 158,00 €
CHICONI	115 277,00 €	38 427,00 €	38 425,00 €
CHIRONGUI	90 435,00 €	30 145,00 €	30 145,00 €
DEMBENI	136 464,00 €	45 488,00 €	45 488,00 €
DZAOUDZI-LABATTOIR	102 763,00 €	34 255,00 €	34 254,00 €
KANI-KELI	55 835,00 €	18 613,00 €	18 611,00 €
KOUNGOU	557 193,00 €	185 731,00 €	185 731,00 €
MAMOUDZOU	618 549,00 €	206 183,00 €	206 183,00 €
MTSAMBORO	137 404,00 €	45 802,00 €	45 801,00 €
MTSANGAMOUI	88 059,00 €	29 353,00 €	29 353,00 €
OUANGANI	139 045,00 €	46 349,00 €	46 348,00 €
PAMANDZI	66 440,00 €	22 148,00 €	22 146,00 €
SADA	156 472,00 €	52 158,00 €	52 157,00 €
TSINGONI	190 082,00 €	63 362,00 €	63 360,00 €
TOTAL	2 954 516,00 €	984 848,00 €	984 834,00 €

Article 3: Les mensualités sont imputées au compte n° 465.1200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2022 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à chaque maire de commune bénéficiaire et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

Le Préfet,
délégué du Gouvernement
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-09-22-00002

Arrêté n°2022-SG-1195 du 22 septembre 2022
portant versement aux Etablissements Publics de
Coopération Intercommunale de Mayotte au
titre du fonds national de péréquation des
ressources intercommunales et communales
(FPIC) pour l'exercice 2022

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022 – SG - 1195 du 22 septembre 2022

portant versement aux **Etablissements Publics de Coopération Intercommunale** de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (**FPIC**) pour l'exercice 2022

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** les articles L2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 relatif à la péréquation des ressources fiscales des communes et établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions Territoriales des îles Wallis-et-Futuna ;
- Vu** le décret n° 2017 -518 du 10 avril 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** la note d'information du ministère chargé des collectivités territoriales en date 28 juillet 2022 relative à la répartition au titre de l'exercice 2022 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à destination de Mayotte de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et des circonscriptions des îles Wallis-et-Futuna ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1 : Il est versé aux établissements Publics de coopération intercommunale (EPCI) de Mayotte, pour l'exercice 2022, un montant fixé à **2 360 772,00 €** au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce montant est reparti selon l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera versé à compter de la notification du présent arrêté, par mensualité pour les mois à courir d'octobre 2022 jusqu'au mois de décembre 2022 ; soit **786 928,00€** au titre du mois d'octobre 2022 et **786 922,00€** pour les mois suivants. Ces montants sont ventilés selon le tableau ci après :

Tableau de répartition du FPIC 2022 aux EPCI de Mayotte

EPCI BENEFICIAIRE	Montant de la dotation FPIC annuelle allouée	Premier versement	Versement suivant
Communauté de Communes de Petite-Terre	437 171,00 €	145 725,00 €	145 723,00 €
Communauté de Communes du Centre Ouest	352 571,00 €	117 525,00 €	117 523,00 €
Communauté d'Agglomération de Dembeni/ Mamoudzou	1 043 421,00 €	347 807,00 €	347 807,00 €
Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte	192 032,00 €	64 012,00 €	64 010,00 €
Communauté de Communes du Sud	335 577,00 €	111 859,00 €	111 859,00 €
TOTAL	2 360 772,00 €	786 928,00 €	786 922,00 €

Article 3 : Les mensualités sont imputées au compte n° 465.1200000 – code CDR COL6301000 « Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales » (interfacé) ouvert en 2022 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à chaque président d'EPCI bénéficiaire et copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.